



Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC AU PROFIT DE LA M.J.C. DE CROLLES – Place Bettencourt, place de la Mairie et plateau sportif derrière l'école maternelle Soleil

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la demande formulée par Madame Chrystelle ROLLAND, organisatrice des événements de la M.J.C. de Crolles, sise 41 rue du Brocey à Crolles (38920), en vue d'organiser 2 jours de fête pour le compte de la M.J.C. de Crolles en occupant 3 lieux publics.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réserver les parties demandées, à savoir, place Bettencourt, place de la Mairie et plateau sportif situé après l'école maternelle Soleil sise place du Soleil à Crolles, pour que des estrades, des barnums et des appareils de sonorisation puissent être déposés le 31 mai 2024 ainsi que le 1^{er} juin 2024.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Les espaces suivants seront réservés pour tout ou partie au profit de l'événement organisé par la M.J.C. de Crolles les 31 mai et 1^{er} juin 2024 de 11h à 23h, place Bettencourt, place de la Mairie, le parking derrière « la mare aux enfants » et entre la mare et la Mairie, ainsi que le plateau sportif situé après l'école maternelle Soleil sise place du Soleil à Crolles le vendredi 31 mai et la samedi 1^{er} juin 2024 de 14h à 23h.

Des estrades, des barnums seront installés et de la musique sera diffusée au cours de la fête en respectant le voisinage et les usagers de ces lieux publics.

Ces espaces seront signalés par les soins des organisateurs afin d'éviter tout incident avec le public.

ARTICLE 2° - La signalisation sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le ... 28 MAI 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.